

Soulignant qu'il est important de respecter l'engagement pris par les Etats parties à la Convention de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des minorités nationales ou ethniques et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation, selon les dispositions pertinentes de la Convention,

Notant avec satisfaction le travail utile accompli par le Comité, en particulier sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978, et à la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵¹,

Se félicitant de la coopération que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte au Comité en vue de donner effet à l'article 7 de la Convention,

Prenant note des décisions adoptées et des recommandations faites par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

2. *Appelle une fois encore l'attention* des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur les vœux et recommandations du Comité relatives aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et souligne la nécessité de fournir au Comité des renseignements suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Appuie* les efforts persistants que fait le Comité pour concentrer l'attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre la politique d'oppression pratiquée par les régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe;

4. *Se félicite* que le Comité ait l'intention de reprendre l'examen de l'application de l'article 7 de la Convention lors de sa dix-neuvième session en vue de formuler des principes directeurs d'ordre général qui pourraient aider les Etats parties à appliquer ledit article 7;

5. *Réitère* sa grave préoccupation devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés de s'acquitter, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans certaines parties de leurs territoires respectifs, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et approuve la décision pertinente adoptée par le Comité à sa dix-huitième session;

6. *Invite* les Etats parties à la Convention à coopérer avec le Comité en lui présentant leurs rapports en temps opportun, conformément à l'article 9 de la Convention, compte tenu des recommandations et des demandes pertinentes du Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et distribuer aux Etats Membres l'étude sur les travaux du Comité⁵² établie conformément à la résolution 2057 (LXII)

du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que la brochure relative à la Convention, que le Comité a rédigée au titre de sa contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et suggère de donner à ces documents la plus large diffusion possible;

8. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/103. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976 et 32/12 du 7 novembre 1977, ainsi que les résolutions 13 (XXXIII)⁵³ et 7 (XXXIV)⁵⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977 et 22 février 1978,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁵,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle, ainsi que l'application de ses dispositions, sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution utile à l'application du programme de l'Année internationale de la lutte contre l'apartheid et à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927)*, chap. XXI, sect. A.

⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁵⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁵¹ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

⁵² Voir A/CONF.92/8.

Se félicitant de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermelement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, ainsi que leur lutte pour les droits de l'homme, trente ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, requièrent plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁶ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de la Convention et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives⁵⁷ élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. *Lance une fois de plus un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. *Se félicite* des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

6. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration de la liste susmentionnée, conformément à l'article X de la Convention, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les prochains rapports annuels qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/104. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant également que, dans sa résolution 32/130, elle a prié la Commission des droits de l'homme de procéder à l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lumière des concepts établis dans cette résolution,

Prenant note de la décision 1978/20 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, par laquelle celui-ci a autorisé la création d'un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission des droits de l'homme, qui se réunirait pendant une semaine immédiatement avant la trente-cinquième session de la Commission pour poursuivre cette analyse globale.

Prenant note des passages pertinents de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978, dans laquelle les ministres ont fait observer, notamment, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu et des peuples sont inaliénables et, se fondant sur le caractère indissociable des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ont souligné la nécessité d'instaurer, sur les plans national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de l'individu et des peuples⁵⁸.

Se félicitant de ce que les ministres se soient déclarés disposés à œuvrer pour l'application de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport intérimaire sur l'analyse globale⁵⁹ que la Commission des droits de l'homme a présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire cette analyse globale qui contribuera à l'application de la résolution 32/130;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres, les institutions spécialisées intéressées et les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme continueront d'appuyer l'opération d'analyse globale à laquelle procède actuellement la Commission des droits de l'homme;

4. *Attend avec intérêt* d'examiner, à sa trente-quatrième session, les conclusions et recommandations

⁵⁸ A/33/206 et Corr.1, annexe I, par. 155.

⁵⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. IX.

⁵⁶ A/33/148.

⁵⁷ E/CN.4/1286, annexe.